

**Loi modifiant la loi relative à
la perception et aux garanties
des impôts des personnes
physiques et des personnes
morales (LPGIP) (Procédure en
matière de remise d'impôt) (13316)**

D 3 18

du 13 octobre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 37A But de la procédure de remise (nouveau)

¹ La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

² Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

Art. 37B Remise au stade de la poursuite (nouveau)

L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889).

Art. 37C Motifs de refus de la remise (nouveau)

La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :

- a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible;

- b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise;
- c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt;
- d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent;
- e) a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

Art. 37D Droits et obligations de procédure du requérant (nouveau)

¹ Les droits et obligations de procédure du requérant sont, outre les dispositions de la présente loi, régis par la loi de procédure fiscale. Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

² Si, malgré rappel et sommation, le requérant refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité de remise peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande.

Art. 37E Instruction de la demande (nouveau)

Le département examine la demande et prend d'office les mesures d'instruction nécessaires, en demandant au besoin des renseignements complémentaires au contribuable. Il dispose de tous les moyens d'enquête prévus dans la présente loi et son règlement d'application, ainsi que dans la loi de procédure fiscale.

Art. 37F Procédure de réclamation (nouveau)

¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision de remise, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les articles 39 à 43 de la loi de procédure fiscale sont applicables.

² La réclamation énonce les conclusions retenues par le contribuable et contient un exposé des motifs; les pièces justificatives sont jointes.

³ La réclamation n'a pas d'effet suspensif quant au montant objet de la demande de remise.

⁴ Le département prend, après instruction, une décision sur réclamation. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments constitutifs de sa décision initiale et, après avoir entendu le requérant, modifier celle-ci au désavantage de celui-ci.

Art. 37G Procédure de recours (nouveau)

Le contribuable peut recourir contre la décision sur réclamation du département au Tribunal administratif de première instance, puis à la chambre administrative de la Cour de justice. Les articles 44 et suivants de la loi de procédure fiscale sont applicables par analogie.

Art. 37H Révocation de la remise (nouveau)

¹ La remise peut être révoquée lorsqu'il apparaît que les conditions contenues à l'article 59, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, applicable par analogie, sont réalisées. La procédure et le délai de péremption sont régis par les articles 60 et 61 de la loi de procédure fiscale.

² Les dispositions contenues dans la 3^e partie de la loi de procédure fiscale, (art. 69 et suivants), sont applicables en cas de faute du contribuable.

³ Les procédures de réclamation et de recours sont régies par les articles 39 et suivants de la loi de procédure fiscale.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre d (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration, à chaque période fiscale :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats et, le cas échéant, annexe) de la période fiscale concernée; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant 10 ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les articles 957 à 958f du code des obligations.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.